

Département du Finistère
Commune de SAINT-THURIEN

Arrêté réglementant la circulation

* * *

La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,
Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'arrêté interministériel – Livre 1, 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992,
Considérant que, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement des courses pour les enfants organisées par le Comité des Fêtes de SAINT-THURIEN le samedi 6 juillet 2024, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la Commune de SAINT-THURIEN,
Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette réglementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 6 juillet 2024, de 16 heures à 19 heures, la circulation des véhicules sera interdite dans l'agglomération de SAINT-THURIEN :

- Sur la Rue du Poulou, du carrefour central au n° 3 de la Place du Centre (mairie),
- Sur la Rue de Scaër, du carrefour central au n° 3,
- Sur la Rue de Bannalec, du carrefour central au n° 10,
- Sur la Rue de Quimperlé, du carrefour central au carrefour formé par la Route Départementale n° 6 et la Voie Communale n° 1.

Pendant la période d'interdiction, la déviation empruntera, dans les deux sens :

- La Voie Communale n° 29 de « Kerguyader » à « Magorou »,
- La Voie Communale n° 3 de « Magorou » à « Kerjacob »,
- La Route Départementale n° 23 de « Kerjacob » au carrefour formé par la RD23 et la VC10,
- La Voie Communale n° 10 du carrefour formé par la RD23 et la VC10 à « Ty-Querlou »,
- La Voie Communale n° 1 de « Ty-Querlou » au carrefour formé par la VC1 et la RD6,
- La Route Départementale n° 6 du carrefour formé par la VC1 et la RD6 à « Loge-Bleis »,
- La Voie Communale n° 2 de « Loge-Bleis » à « Pont-Hellec ».

Article 2 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de déviation est à la charge de la Commune de SAINT-THURIEN et sous sa responsabilité.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de SAINT-THURIEN.

Article 5 :

Monsieur le Maire de SAINT-THURIEN, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil Départemental du Finistère et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera transmise aux services techniques de la Commune de SAINT-THURIEN.

Fait à SAINT-THURIEN le 3 juillet 2024

Le Maire,
Christine KERDRAON.


